



## Prime annuelle

Pour rappel, les partenaires sociaux ont modifié le montant de la prime annuelle pour 2019 et 2020 dans [l'avenant n°3](#) du 21 mai 2019 à l'accord du 3 mars 2015. Les nouveaux taux permettant de calculer le montant de la prime annuelle sont :

Années d'expérience	Montant de la prime*
1 an à moins de 20 ans	<b>8,962%**</b>
20 ans et plus	<b>13,3846%***</b>

(\*) % de rémunération minimale hiérarchique mensuelle correspondant à l'échelon AS1 A

\*\* soit 140 € pour un salarié à temps plein pour l'année 2019

\*\*\* soit 209.09€ pour un salarié à temps plein pour l'année 2019

Il est rappelé que la prime annuelle est calculée, dans la limite d'un temps plein, sur la base de la rémunération minimale mensuelle hiérarchique correspondant à l'échelon de l'AS1 A. Pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime sera calculé au prorata de leur temps de travail inscrit au contrat de travail à la date du versement de la prime.

L'arrêté d'extension de cet avenant n'étant pas encore publié au Journal Officiel (attendu dans les prochains jours), il n'est pas entré en vigueur à ce jour.

**Toutefois, afin de respecter la volonté des partenaires sociaux, la FEP préconise aux entreprises d'appliquer ces nouveaux taux pour le calcul de la prime annuelle 2019** versée avec la paie du mois de novembre 2019 (période d'emploi), et au plus tard au cours du mois de décembre pour les entreprises en décalage de paye.

*Ex : un salarié à temps plein ayant plus d'1 an d'expérience professionnelle et n'ayant pas eu de période d'absence au cours de l'année se verra versé au titre de la prime annuelle 2019 un montant de 140 € sur la paie relative à la période d'emploi du mois de novembre 2019.*

**Pour rappel, s'agissant de la prime annuelle versée à compter de novembre 2020**, le montant évoluera pour atteindre 150 € pour les salariés à temps plein ayant entre un et moins de 20 ans d'expérience professionnelle (prorata temporis pour les salariés à temps partiel). L'augmentation se fera dans les mêmes proportions pour les salariés ayant 20 ans et plus d'expérience professionnelle.

Les taux précis permettant de calculer le montant de la prime annuelle à compter de novembre 2020 seront adaptés par les partenaires sociaux, au regard des montants définis ci-dessus, puisqu'ils seront fonction de la grille de salaires applicable pour 2020 dont l'accord est actuellement en cours d'extension ([cf. Fep express n°321](#)).